

La Présidente

NG/CL N° P2022-002

ARRETE

PORTANT CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente

- vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-4-1, L. 5211-9-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 123-19-1, et R. 211-1,
- vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 318-2 et R. 411-19-1,
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise,
- vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 relatif au dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 portant adoption définitive du plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions, annexe 2, la mise en place progressive de la zone à faibles émissions mobilité, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 octobre 2021, qui a modifié la délibération précitée s'agissant du calendrier de mise en œuvre au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et qui s'est prononcé en faveur de l'objectif de l'interdiction de circulation des véhicules critère 2 au 1^{er} janvier 2028, sur l'ensemble du périmètre de l'EMS,

vu l'accord préfectoral en date du 22 décembre autorisant l'inclusion du domaine public routier national dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg

vu l'avis de la commune de Berstett du 17 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Bischoffsheim du 17 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Brumath du 16 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Dahlenheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Dingsheim du 14 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Duppigheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Duttlenheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Ergersheim du 17 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Ernolsheim Bruche 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Erstein du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Furdenheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Gamsheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Geudertheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Griesheim sur Souffel 17 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Handschuheim du 30 novembre 2021.

vu l'avis de la commune de Hindisheim du 17 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Hipsheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Hoerdtsheim du 21 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Hurtigheim du 17 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Ichtratzheim du 03 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Innenheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Ittenheim du 02 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Kilstett du 03 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Nordhouse du 15 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Olwisheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Pfulgriesheim du 15 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Stutzheim-Offenheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la commune de Truchtersheim du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la ville de Kehl du 15 décembre 2021.

vu l'avis de la communauté de communes du Pays Rhénan du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la communauté de communes de Basse Zorn du 21 décembre 2021.

vu l'avis de la communauté d'agglomérations de Haguenau du 17 décembre 2021.

vu l'avis de la communauté de communes du Kochersberg du 15 décembre 2021.

vu l'avis de la communauté de communes de la Région Molsheim-Mutzig du 19 décembre 2021.

vu l'avis de la communauté de communes des Portes de Rosheim du 19 décembre 2021.
vu l'avis de la communauté de communes Mossig et Vignoble du 19 décembre 2021.
vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile du 16 décembre 2021.
vu l'avis de la communauté de communes du Canton d'Erstein du 20 décembre 2021.
vu l'avis de l'agglomération d'Emmendingen le 14 décembre 2021.
vu l'avis de l'agglomération de Rastatt le 22 décembre 2021.
vu l'avis de l'Ortenaukreis du 23 décembre 2021.
vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Alsace du 17 décembre 2021.
vu l'avis de la Chambre de Métiers d'Alsace du 16 décembre 2021.
vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace du 21 décembre 2021.
vu l'avis de la Région Grand Est du 19 décembre 2021.
vu l'avis de la préfecture de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin du 19 décembre 2021.
vu la consultation réglementaire menée du 18 octobre au 10 novembre 2021 dont une synthèse a été établie.

- considérant l'obligation d'instaurer une zone à faibles émissions mobilité, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière, au regard de critères définis par voie réglementaire, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent,
- considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur,
- considérant que la valeur limite de 40 µg/m³ en moyenne annuelle civile relative au dioxyde d'azote NO₂, mentionnée à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 221-1 précité, n'est pas respectée pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 sur 2 stations de mesure situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (Strasbourg A35 – code UE FR16040 et Strasbourg Clémenceau code UE FR16034),
- considérant la part prépondérante que représente le secteur du transport routier dans les émissions totales de dioxyde d'azote NO₂ du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 85% en 2016, 84% en 2017 et 2018 et 83% en 2019 (source ATMO Grand Est Invent'Air V2021),
- considérant l'étude réglementaire d'impact présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine,
- considérant que le présent arrêté et cette étude ont été mis à la disposition du public du 18 octobre 2021 au 10 novembre 2021,
- considérant que le présent projet d'arrêté a été soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils

municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées,

- considérant la campagne d'information locale, d'une durée minimale de trois mois, qui se tiendra du 15 décembre 2021 au 15 mars 2022 portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre et exposant également les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé, notamment l'offre de transport public, dont le transport à la demande,
- considérant qu'il importe, dès lors, de délimiter la zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables, détermine les catégories de véhicules concernés, précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées, et la durée pour laquelle la zone à faibles émissions mobilité est créée,
- considérant la nécessité de garantir la continuité des flux de transit nord/sud et est/ouest, sans qu'il soit nécessaire de faire des détours augmentant de manière substantielle les distances parcourues,
- considérant la concertation large menée avec les acteurs du territoire et les citoyens, qui a permis de déterminer la liste de dérogations locales ciblées et limitées en volume afin d'ajuster le dispositif aux réalités locales dans un équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'air et la nécessité de maintenir la capacité à circuler pour certains acteurs et usages spécifiques qui ne disposent pas d'alternatives crédibles à court terme.
- considérant que le diesel est à l'origine de 96% des émissions d'oxydes d'azote du trafic routier de l'Eurométropole de Strasbourg, selon l'inventaire d'ATMO Grand Est,
- considérant que les émissions d'oxydes d'azote d'un moteur diesel sont 5 à 10 fois plus importantes que pour un moteur essence, quelle que soit la vitesse de circulation,
- considérant les conclusions de l'OMS qui considèrent que les preuves sont suffisantes pour estimer l'impact sanitaire à court terme du dioxyde d'azote NO₂ sur la mortalité toutes causes et les hospitalisations pour des pathologies respiratoires,
- considérant le classement par le Centre international de recherche sur le cancer des émissions d'échappement des moteurs diesel comme cancérogènes avérés pour l'Homme dès 2012,
- considérant les résultats de la saisine de l'ANSES n°2014-SA-0156 relative aux émissions des véhicules routiers diesel en France, indiquant que les effets cancérogènes des émissions d'échappement de moteurs diesel et les modes d'action génotoxiques justifient d'adopter toute mesure visant à réduire l'exposition à ces émissions,
- considérant en conséquence de porter à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg l'interdiction de circulation et des stationnement des véhicules « Crit'Air 2 » à l'horizon du 1^{er} janvier 2028 sous réserve des évaluations intermédiaires.

arrête

article 1 : Complément au calendrier de la zone à faibles émissions mobilité

En complément de l'arrêté n°P2022-001 en date du 30 décembre 2021 qui porte création de la zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le calendrier de mise en place de la zone se poursuivra selon les termes suivants :

1.1 Calendrier de la zone à faibles émissions mobilité

Sont interdits de circuler, selon le calendrier suivant, pour les communes de Holtzheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg :

1° Les véhicules Crit'Air 2 au 1er janvier 2028, conformément à la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

La mise en place de la zone à faibles émissions mobilité démarrera par des étapes pédagogiques selon le calendrier suivant :

1° Les véhicules « Crit'Air 2 » au 1er janvier 2025, conformément à la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

Elles consisteront dans de la communication ciblée, de l'accompagnement renforcé et personnalisé, mais aussi du « contrôle pédagogique », c'est à dire sans sanction financière.

Les autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg feront l'objet d'un arrêté ultérieur s'agissant des véhicules « Crit'Air 2 », pour application de l'interdiction de circuler au 1^{er} janvier 2028.

article 2 : Évaluation de l'efficacité de l'arrêté

L'étude réglementaire présente l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine.

Un observatoire de suivi de la Zone à faibles émissions sera créé.

La zone à faibles émissions mobilité et ses mesures d'accompagnement feront l'objet d'un bilan annuel et de deux évaluations renforcées, la première en 2024 et la seconde en 2026, conduites par l'Eurométropole de Strasbourg en lien étroit avec les communes. Elles mesureront l'impact des premières mesures d'interdiction de la zone à faibles émissions mobilité sur différents indicateurs, en particulier la qualité de l'air, la santé, l'évolution du parc de véhicules des particuliers et des entreprises, les changements de comportements, le report modal et la capacité des entreprises et des habitants à réussir cette transition.

article 3 : Exceptions réglementaires

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit, tels que listés aux articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

2° Aux véhicules du ministère de la défense ;

3° Aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;

5° Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports ;

6° Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres.

article 4 : Dérogations locales

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées sur demande motivée des intéressés pour une durée ne pouvant excéder trois ans selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

1° Aux véhicules d'approvisionnement des marchés des différentes communes situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg munis d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ;

2° Aux véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux vivants dans le cadre d'une activité économique ou sportive de compétition ;

3° Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » (pour des usages occasionnels, sauf trajets domicile-travail) ;

4° Aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;

5° Aux véhicules spécialisés tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, aux laveuses et balayeuses et aux campings cars ;

6° Aux convois exceptionnels, au sens de l'article R. 433-1 du code de la route, munis d'une autorisation préfectorale ;

7° Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'Etat pour le contrôle de son véhicule ;

8° Aux camions citerne portant mention CIT et CARB sur la carte grise, aux véhicules, véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions benne (CAM BENNE), camionnettes benne (CTTE BENNE), camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), camions citerne à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU).

9° Aux véhicules affectés à la distribution de denrées alimentaires en circuit court ;

10° Aux véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale ;

11° Aux véhicules d'entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement avec un délai de livraison important ;

12° Aux véhicules des associations d'utilité publique à but non-lucratif (registres disponibles auprès des tribunaux d'instance et des greffes détachés compétents dans le département du Bas-Rhin) ;

13° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public et ce pour la durée de l'évènement ;

14° Aux véhicules techniques utilisés dans le cadre de tournages de films ;

15° Aux véhicules des professionnels du déménagement ;

16° Aux véhicules des entreprises en procédure de sauvegarde ou en situation de cessation de paiement ;

17° Aux véhicules transportant une personne suivant des traitements médicaux lourds dans le cadre des rendez-vous médicaux dédiés à ces traitements

article 5 : Procédure de délivrance et retrait des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 4 sont à communiquer aux services de l'Eurométropole de Strasbourg via le site Strasbourg.eu (formulaire à renseigner en ligne via l'application « Mon Strasbourg »).

Le dossier doit comprendre une copie du certificat d'immatriculation, une note explicitant la motivation de la demande de dérogation et tout document permettant de justifier la demande.

Lorsque la dérogation est accordée, un justificatif de cette dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue. Tout autre document accompagnant la dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation individuelle pourra être retirée.

article 6 : Articulation de l'arrêté avec les mesures préfectorales

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé.

article 7 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents et agentes chargés des contrôles situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur, prévue à l'article R. 411-19-1 du code de la route.

article 8 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg.

article 9 : Recours contre l'arrêté

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) Autoroutière Lorraine Alsace, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin et Monsieur/Madame le/la Directeur/trice Général/e des services des communes de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Strasbourg, le 30 décembre 2021

La Présidente

Pia IMBS